

PERIGNY, le 7 décembre 2005

Subdivision Environnement industriel,
Ressources minérales et Energie
Z.I. – 7, rue A. Bergès
17184 PERIGNY CEDEX
Tél. : 05.46.51.42.00 - Fax : 05.46.51.42.19
Mél : sub17.drivre-poitou-charentes@industrie.gouv.fr

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SAS AGROMA à Blanzac les Matha

R A P P O R T
de l'INSPECTION des INSTALLATIONS CLASSEES

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement
Demande d'autorisation d'exploiter

SOCIETE : SAS AGROMA
B.P.42 – BLANZAC-LES-MATHA
17160 MATHA

Par transmission du 29 août 2005, Monsieur le Préfet de Charente-Maritime nous a communiqué le dossier d'enquête publique et les avis recueillis dans le cadre de l'instruction administrative de la demande présentée par la Société AGROMA.

La proposition de soumettre le dossier à la procédure d'enquêtes publique et administrative définies aux articles 5 à 9 du décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 est datée du 17 mai 2005.

Le présent rapport a pour objet, en application de l'article 10 du décret susvisé pris pour l'application du Titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement, de présenter les résultats des enquêtes publique et administrative ainsi que les prescriptions ci-jointes, soumises à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

I – PRESENTATION DU DOSSIER

I.1 – Le demandeur

L'entreprise AGROMA implantée à Blanzac les Matha depuis 1985 est spécialisée dans la fabrication de matériels agricoles et emploie aujourd'hui 126 personnes. Son chiffre d'affaire (2003) est de 13 167 753 €

Les capacités techniques et financières contenu dans le dossier indiquent que cette entreprise à vu son chiffre d'affaire augmenter régulièrement depuis 2001.

I.2 - Le site d'implantation

L'entreprise AGROMA est située dans la zone industrielle de Roussinier sur la commune de Blanzac les Matha en Charente-Maritime. Elle est implantée sur les parcelles cadastrales n° 102,130,137,142 à 147,150,152,158 et 160 de la section ZE.

Elle est accessible par la départementale D939.

La superficie totale du terrain est de 73 741 m² répartie de la manière suivante :

- Bâtiments 1 et 2 de production et bureaux : 9 156 m²
- Bâtiment 3, stockage : 9 590 m²
- Aire de stockage imperméabilisée : 8 558 m²
- Aire de chargement : 4 977 m²
- Parkings et voiries : 9 314 m²
- Espaces verts : 32 146 m²

Les activités les plus proches sont l'entreprise de maçonnerie Hidreau (4 salariés) localisée à 28 m à l'Est du site et un centre commercial situé à 750 m à l'Est du site.

L'habitation la plus proche est localisée à 120 m à l'Ouest de l'entreprise.

Le paysage est essentiellement agricole à vocation de culture de céréales et oléagineux et culture vinicole.

I.3 - Les droits fonciers

La société dispose de la maîtrise foncière de l'ensemble du site.

I.4 - Le projet

La société AGROMA exerce une activité de **fabrication et de commercialisation de matériels agricoles**, elle fait partie du groupe Suédois ALO, représenté en France par ALO France, qui distribue des équipements frontaux, adaptables sur toutes marques de tracteurs agricoles.

La fabrication sur le site comprend les principales phases ci-dessous :

- Découpe et formage du métal,
- Assemblage par robot-soudage (en cours de mise en place),
- Préparation de surface,
- Protection peinture par trempage.

La fabrication est réalisée actuellement dans les bâtiments n°1 et 2

Les procédés mis en œuvre sont :

- Le travail préalable des métaux (cisaillage, sciage, oxycoupage, grenaillage, poinçonnage, perçage, fraisage, pliage)
- Assemblage sur gabarit et mécano soudure: - postes manuels(24 box)
- postes robotisés(3 îlots)
- La préparation de surface (grenaillage manuel ou automatique).
- La peinture(AGROMA utilise de la peinture solvantée qui sera remplacée par de la peinture hydrodiluable par procédé au trempé).
- Le stockage (les pièces fabriquées sont stockées avant expédition).

AGROMA réorganise sa production, à partir d'un nouveau bâtiment (bâtiment n°3) dont l'objet est d'abriter :

- Le stockage des produits finis sur les trois-quarts de sa superficie,
- L'expédition depuis un quai de chargement,
- L'atelier de mise en peinture.

L'espace libéré, au niveau du bâtiment n°1, permet d'étendre et d'augmenter le potentiel de production.

AGROMA a fait le choix de réduire l'émission de solvants dans l'environnement, en optant pour l'application au trempé de peintures hydrodilubles.

Les installations classées liées à l'ensemble du projet sont rassemblées dans le tableau suivant :

Rubrique	Nature de l'activité	Capacité	Classement (1) (2)	TGAP
2940	Vernis, , peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique.	2 cuves de 12 000 litres chacune	A 1 km	1
	1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé "au trempé". Si la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est : a) Supérieure à 1000 litres 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : a) Supérieure à 100 kilogrammes/jour	5 à 10 kg/jours	NC	—
1220	Oxygène (emploi et stockage d') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t	Bouteille : 0,066t Cuve : 7,7t	D	—
1412	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t	42,7 tonnes dont : - 3,5 t de propane dans 2 cuves temporaires, - 35 t de propane dans 1 cuve (en projet) 4,2 t de tétrène en 2 cuves de 2,1 t	D	—
2560	Métaux et alliages (Travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	384,8 kW	D	—
2575	Abrasives (Emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	Grenailleuses : 184 kW	D	—

Rubrique	Nature de l'activité	Capacité	Classement (1) (2)	TGAP
2910	<p>Installation de combustion.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>1) supérieure ou égale à 2 MW, mais inférieur à 20 MW</p>	<p>3,88 MW (chaudières : 1,23 MW) radians : 0,54 MW brûleurs : 2,105 MW)</p>	D	-
2920	<p>Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa, :</p> <p>2. b) Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW :</p>	189,5 kW	D	-
1418	<p>Acétylène (stockage ou emploi de l')</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>Seuil de classement ≥ 100kg</p>	Acétylène : 2 bouteilles de 6,7 kg chacune	NC	-
1432	<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de).</p> <p>2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p> <p>b) Représentant une capacité équivalente totale :</p> <p>seuil de classement ≥ 10 m³</p>	1 cuve de 25 m ³ de fuel soit une capacité équivalente totale de 5 m ³	NC	-

TGAP : coefficient de taxe générale sur les activités polluantes.

A(1) : autorisation

D : déclaration

NC : installation et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A

(2) Rayon d'affichage exprimé en kilomètres.

I.5 - Les inconvénients et les moyens de prévention

I.5.1 – L'eau

L'établissement est alimenté par deux sources :

- le réseau d'adduction public
- l'eau de puits

Le réseau d'alimentation d'eau potable est protégé par un dispositif de disconnection pour éviter tout retour d'eau industrielle dans le réseau.

Les eaux sanitaires sont traitées par un dispositif d'assainissement autonome puis dirigées vers un puits filtrant.

Actuellement, l'eau de forage est utilisée dans l'atelier de soudage pour le lavage des cuves et le rideau d'eau de la cabine de peinture manuelle. Les eaux chargées en peinture, sont éliminées en centre de traitement agréé. **Ces procédés n'existeront plus dans le cadre du projet.**

L'eau du réseau sera utilisée pour monter les baignoires de peinture hydrodiluable. L'eau de rinçage du futur atelier de peinture, sera alors récupérée pour fluidifier la peinture. **Il n'y aura pas de rejet d'eau industrielle.**

Les eaux pluviales collectées par les toitures sont dirigées vers un bassin de décantation, étanche de 600m³.

Les eaux de voirie sont récupérées dans un avaloir puis dirigées vers le bassin de décantation via un dégraisseur-déshuileur. En sortie du bassin de décantation, les eaux sont dirigées vers le sud en direction du ruisseau (La Gravouse) l'exutoire est la rivière l'Antenne.

1.5.2 - Air

Les rejets dans l'air proviennent essentiellement de la chaîne de peinture, des activités de soudage et de grenailage.

Afin de réduire les émissions de COV de la chaîne de peinture l'exploitant à décider de remplacer la peinture solvantée par de la peinture hydrodiluable qui s'opérera au trempé (2 cuves placées dans des enceintes spécifiques). Seule la cabine de peinture manuelle pourra utiliser des peintures solvantées pour des pièces de formats ou couleur hors standard.

Le Flux total des émissions canalisées de COV(cabine manuelle + chaîne hydrodiluable) à été évalué à 3 kg/h.

La concentration de COV dans les rejets par volume d'air extrait est évaluée à 40mg/m³

Les valeurs d'émission de COV respectent les valeurs limites réglementaires.

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20% de la quantité de solvants utilisés.

Le contrôle du respect de ces limites devra être effectué annuellement.

La consommation de solvant étant supérieur à une tonne par an, l'exploitant mettra en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Au niveau des postes de soudage, les fumées sont aspirées puis évacuées au-dessus du toit après filtration des suies et des poussières.

Les grenailleuses sont couplées à une unité de dépoussiérage, limitant les émissions dans l'atmosphère.

1.5.3 – Bruit

L'étude de bruit produite au dossier montre qu'en limite de propriété les valeurs maximales fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 seront respectées .

Le déplacement d'un compresseur et son isolement phonique est prévu par l'exploitant.

1.5.4 – Déchets

L'entreprise réalise le tri à la source de ses déchets et utilise des filières d'élimination agréées.

1.5.5 – Effets sur la santé

Le risque chronique lié à l'inhalation des polluants traceurs provenant des rejets atmosphériques de l'installation est négligeable pour la santé des populations environnantes.

Le remplacement des peintures solvantées par des peintures hydrodilubles limitant les rejets de C.O.V, est de nature à limiter les effets sur la santé tant des employés de l'entreprise que de la population environnante.

Le risque de légionellose est inexistant puisque le site ne dispose d'aucune tour aérorefrigérante.

1.6 – Les risques et les moyens de prévention

Les risques recensés sont ceux d'un incendie du stockage de palettes et de produits finis dans le bâtiment 3 et du stockage de palettes au Nord des bâtiments 1 et 2 .

Le risque d'explosion peut être envisagé sur la cuve de propane de 70m³ qui sera installé au sud des bâtiments 1 et 2 , plus généralement sur les stockages de gaz (acétylène, tétrène).

Par rapport au risque incendie, les mesures retenues sont :

- Le respect des distances d'isolement des différents stockages et la formation du personnel
- le bâtiment 3 abritant l'atelier de peinture fera l'objet d'une protection contre la foudre.

Afin de limiter les risques de propagation d'incendie, l'entreprise déplacera son stock de palettes côté Nord afin d'éviter d'exposer des réservoirs de gaz au feu.

L'entreprise devra respecter les prescriptions de la réglementation relatives aux dépôts de gaz combustibles soumis à déclaration.

Tous les stockages de produits liquides seront réalisés en rétention et sous abri.

I.7 – La notice hygiène et sécurité du personnel

Le dossier comporte une notice relative à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

1.8 – Les conditions de remises en état

L'entreprise AGROMA informera le Préfet au minimum un mois avant sa cessation d'activité par une notification, qui inclura le plan à jour des emprises des installations et un mémoire sur l'état du site. Ce dernier comprendra une étude de sol et de risque sanitaire.

L'entreprise procédera à l'enlèvement de tous les déchets stockés présents sur le site.

1.9 – Garanties Financières

La société AGROMA n'est pas soumise aux garanties financières.

II – LA CONSULTATION ET L'ENQUETE PUBLIQUE

II.1 – Les avis des services

- **DDAF** (02/08/2005) :signale que l'étude devra prévoir un volet concernant l'incidence du prélèvement d'eau sur la nappe.
- **DDE** (26/08/2005) : aucune observation , avis favorable.
- **SIACEDPC** (29/06/2005) :signale que la commune est concernée par les risques d'inondations et de transports de matières dangereuses.
- **Le SDIS** (22/06/2005) souligne que les mesures suivantes devront être respectées :
 - Réaliser les installations électriques conformément aux normes en vigueur. Les faire vérifier périodiquement par un organisme agréé et tenir les rapports de contrôle à la disposition de l'Inspecteur des Installations classées.
 - Respecter et faire suivre d'effets l'ensemble des mesures de sécurité et de protection contre l'incendie prévu dans le dossier.
- **La DASS** (13/09/2005) :signale que le volet du dossier sur l'évaluation des risques sanitaires est conduit uniquement pour l'exposition des populations les plus proches du site selon des hypothèses peu explicites. Pour une meilleure lisibilité de l'étude, des hypothèses d'exposition plus réalistes auraient pu être présentées et intégrer une exposition résidente (même à plus longue distance).
- Hormis cette remarque de forme, les conclusions présentées font apparaître l'intérêt de la modification demandée en matière de réduction des risques sanitaires, par rapport aux produits précédemment utilisés.

II.2 – Les avis des conseils municipaux

- **Blanzac Les Matha** (22/08/2005) : Avis favorable ;
- **Matha** : Avis favorable .

II.3 – l'enquête publique

L'enquête publique, prescrite par arrêté préfectoral du 20 juin 2005, s'est déroulée du 12 juillet au 12 août 2005. Elle a concerné les communes de Matha et de Blanzac Les Matha.

Au cours de l'enquête, 1 seule personne s'est manifestée sur le registre de l'enquête publique. Il s'agit de monsieur Pierre ARNAUD, Maire de Blanzac les Matha. Il souligne que le projet ne présente aucun problème particulier et s'intègre parfaitement dans un ensemble industriel très bien structuré.

II.4 – Le mémoire en réponse du demandeur

Les éléments portés au registre d'enquête n'ont appelé aucun mémoire en réponse du pétitionnaire.

II.5 – Les conclusions du Commissaire-Enquêteur

Le Commissaire-Enquêteur émet un avis favorable le 22 août 2005.

III – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

III.1 – Statut administratif du site

L'établissement fonctionne actuellement sous le régime de la déclaration.

III.2 – Situation administrative des installations

Par courrier du 25 mars 2005, l'exploitant a informé Monsieur le Préfet de Charente-Maritime de son augmentation d'activité. Cette augmentation a entraîné un accroissement des bains et des volumes de son activité peinture et un transfert de technologie. Monsieur le Préfet lui a alors demandé de déposer une demande d'autorisation qui fait l'objet de la présente instruction.

III.3 – Textes applicables

- Code de l'Environnement ;
- Décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application du Code de l'Environnement ;
- Arrêté Ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté Ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

III.4 – Evolution du projet depuis le dépôt de la demande

Le dossier lui-même n'a pas subi d'évolution depuis sa présentation.

III.5 – Analyse des questions apparues au cours de la procédure

L'enquête publique n'a révélé aucune opposition au projet.

Le SDIS demande que les mesures concernant la sécurité et la lutte contre l'incendie contenu dans le dossier soient respectées.

La DDAF demande un complément sur l'incidence du prélèvement d'eau sur la nappe.

L'exploitant, consulté sur ces observations, a apporté les compléments d'information suivants :

AGROMA précise que le site n'est pas concerné par un périmètre de protection de captage d'eau potable. Le captage de surface dont la capacité est de 4m³/h a été soumis à déclaration (régularisation) en date du 19-08-2004 et adressé à l'agence Adour-Garonne. Il précise que le forage a été effectué entre 1968 et 1972 et que AGROMA est régulièrement suivi par l'agence Adour-Garonne au travers des déclarations annuelles d'activité.

Enfin AGROMA souligne que ce prélèvement ne sert qu'à l'alimentation des sanitaires et réseau d'incendie de l'établissement.

IV – PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

L'établissement doit être conforme en tous points à la réglementation compte tenu qu'il s'agit d'une extension de l'activité de peinture. Les aménagements sur lesquels l'exploitant s'était engagé sont en cours de réalisation.

Aucune autre exigence ne sera imposée en dehors de celles réglementaires.

V - CONCLUSION

Considérant :

- qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- que les niveaux de bruits seront respectés en limite de propriété ;
- que l'atelier de peinture sera conforme à la réglementation ;
- que l'exploitant a adopté le rejet zéro au niveau de cet atelier ;
- que les rétentions en place sont suffisantes pour récupérer les eaux polluées ou les déversements accidentels ;
- que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement

nous proposons une suite **favorable** à cette demande **dans les limites évoquées au chapitre IV ci-dessus**, sous réserve du respect, par l'exploitant, des prescriptions techniques jointes au présent rapport et soumises à l'avis des membres du Conseil Départemental d'Hygiène.

Ces prescriptions techniques ont été portées à la connaissance du pétitionnaire.